**Courrier : régularisation basculement rétroactif à la suite de l'établissement du droit à un supplément social en** [année concernée] **après réception du flux fiscal, de l'avertissement-extrait de rôle ou du formulaire P19fisc-A**

*Madame / Monsieur* *[nom du destinataire*],

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1er janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social aux allocations familiales en fonction du revenu annuel du ménage. Le montant octroyé pour ce supplément dépend des revenus du ménage, de la taille du ménage et de l’âge des enfants dans le ménage.

Nous vous avions déjà informé que nous suivions votre droit à ce supplément social à l’aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage, qui nous sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles au SPF Finances.

*[à la réception des données via le flux fiscal*]

*Nous avons reçu les données relatives à l’année de revenus.....* [année concernée]*.*

ou

*[à la réception des données via le formulaire P19fisc*]

*Comme nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscales par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration accompagnée de pièces justificatives concernant vos revenus.*

*[allocataire monoparental*]

Il en ressort que le revenu annuel de votre ménage pour l'année de revenus [année concernée] (sur l'avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » majorés des frais professionnels /pour les travailleurs indépendants, revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80) **était inférieur au** plafond de .....[plafond 1 ou 2] EUR.  
*ou  
[allocataire + partenaire(s) influençant le droit au supplément*]

Il en ressort que le revenu annuel de votre ménage pour l'année de revenus [année concernée] (sur l'avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » majorés des frais professionnels / pour les travailleurs indépendants, votre revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80) et celui de votre conjoint ou de la ou des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait **était inférieur au** plafond de ...... [plafond 1 ou 2] EUR.

Pour la période [mois année - mois année] , vous avez donc droit à un supplément social en vertu de l’*art 9, 1° / art 9, 2°* de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

En [année concernée], vous avez bénéficié d’allocations familiales au taux de base en application des mesures transitoires de l'article 39 de l'ordonnance précitée. Comme le montant mensuel des allocations familiales de base de l'ancien régime fédéral était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel des allocations familiales de base du nouveau régime bruxellois des allocations familiales, vous avez continué à bénéficier, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement bruxellois des allocations familiales le 1er janvier 2020, du montant mensuel des allocations familiales auquel vous aviez droit en décembre 2019. Toutefois, dès qu'un montant d'allocations familiales identique ou supérieur est dû en vertu du nouveau régime, cette mesure transitoire prend fin et les montants prévus par le nouveau régime s'appliquent ensuite.

En raison de votre droit au supplément social art 9,1° / art 9, 2°, vous bénéficiez d’un montant supérieur d'allocations familiales à partir de [mois année] en vertu du nouveau régime et la mesure transitoire de l'art. 39 prend fin définitivement. Cela signifie qu'à partir de cette date, nous devons adapter aux nouveaux montants applicables les allocations familiales que vous avez perçues indûment en application de la mesure transitoire.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements et des montants régularisés.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mois/année | Date de paiement | Payé | Dû\* | À compléter/à récupérer (+/-) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **Total** |  |  |  |  |

*[si la régularisation totale est positive]*

*[si le paiement du taux de base art.39 a encore lieu au moment de la décision]*

En raison de la fin de la mesure transitoire, vous percevez désormais mensuellement ....... EUR d'allocations familiales (taux de base article 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales) :

• ..... EUR pour (nom),

• ..... EUR pour (nom),.....

• ….. EUR pour (nom),

Le supplément social pour les années suivantes n’est pas encore accordé pour l'instant. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant cette période.

Si vos revenus et votre situation familiale n'ont pas changé, vous pouvez demander un supplément (provisoire) pour les années suivantes au moyen du formulaire de demande ci-joint.

**Vous trouverez toutes les informations concernant les conditions d'octroi d'un supplément social sur la fiche d'info ci-jointe.**

ou

*[si la régularisation totale est négative]*

Par conséquent, vous avez perçu **indûment** un **total de** ....EUR.

*[en cas de retenues]*

*Dans les prochains mois, ce montant sera retenu de vos allocations familiales par notre caisse ou la caisse d'allocations familiales ........ à raison de 10 % par mois.*

*Ou*

*[si aucune retenue n'est possible]*

*Nous vous demandons dès lors de transférer ce montant sur le compte ....... de ..... .   
Lors de votre paiement, mentionnez la communication suivante : .....*

*S'il vous est difficile de payer le montant en une seule fois, vous pouvez proposer dans un courrier motivé de rembourser votre dette au moyen de paiements mensuels.*

Si le remboursement est très compliqué pour vous, vous pouvez nous demander une remise (partielle) de votre dette au moyen d'un courrier motivé. Nous examinerons alors votre situation.

Nous pouvons revoir notre décision si vous prouvez, sur présentation d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle, que vos revenus étaient inférieurs au plafond.

*[si le paiement du taux de base art. 39 a encore lieu au moment de la décision]*

En raison de la fin de la mesure transitoire, vous percevez désormais mensuellement ....... EUR d'allocations familiales (taux de base article 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales) :

• ..... EUR pour (nom),

• ..... EUR pour (nom),.....

• ….. EUR pour (nom),

Le supplément social pour les années suivantes n’est pas encore accordé pour l’instant. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant cette période.

Si vos revenus et votre situation familiale n'ont pas changé, vous pouvez demander un supplément (provisoire) pour les années suivantes au moyen du formulaire de demande ci-joint. Vous trouverez toutes les informations concernant les conditions d'octroi d'un supplément social sur la fiche d'info ci-jointe.

**Vous trouverez les informations sur les possibilités de recours dans l'encadré / au verso.**

|  |
| --- |
| Vous pouvez introduire un recours contre la présente décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de ..... [*adresse complète*].  Vous pouvez également vous rendre sur place pour y introduire votre requête.  Vous disposez d'un délai de six mois pour introduire un recours à compter de la date du présent courrier (article 31/1 de l’ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales).  La procédure de recours peut être gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).  Vous pouvez comparaître vous-même devant le tribunal ou vous faire représenter par un représentant du syndicat muni d'une procuration écrite. Vous pouvez aussi engager un avocat à vos propres frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint ou un parent peut également se présenter à votre place, également muni d’une procuration écrite.  (articles 728 et 1017, du Code judiciaire)  Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales).  Les allocations familiales versées indûment sont prescrites après trois ans. Cela signifie que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales). |

**Suppléments sociaux - Feuille d'info**

**Qui a droit à un supplément social ?**

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

* si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **[plafond 1] EUR**.
* si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **[plafond 2] EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

**Comment calculons-nous les revenus annuels de votre ménage ?**

***Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:***

* Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu’indiqués sur l’avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
* Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d’autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
* Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou en cas de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
* Prestations diverses:
  + chèques ALE ;
  + les allocations de garde pour les gardien(ne)s d’enfants payées par l'ONEM ;
  + indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + arriérés : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + indemnités contractuelles d’assurance de groupe de l’employeur pour cause de maladie, d’invalidité ou d’accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l’année en cours est prise en considération ;
  + les prestations d’incapacité de travail ou d’invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
* les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d’autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l’assurance organisée par l’institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

***Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte***

* allocations familiales ;
* pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
* revenu d'intégration ;
* salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
* chèques-repas et écochèques ;
* allocation de remplacement de revenus ;
* allocations pour l’aide d’une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d’intégration pour personnes handicapées,
* indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d’enfants par l’ONE ;
* indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
* arriérés se rapportant à une année antérieure ;
* indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

**De qui faut-il prendre en compte les revenus professionnels et/ou les prestations sociales?**

**Vous vivez seul(e) avec les enfants?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

**Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3èmedegré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

* vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
* vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu’au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
* vous contribuez ensemble, financièrement ou d’une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

**Octroi du supplément social**

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X)

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

* Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
* Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
* Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d’autre courrier.

**Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales !**

* si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
* si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
* si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
* si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

**Déclaration concernant les revenus de mon ménage**

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger. |
|  | NON | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait. |

**Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………….… (Nom et Prénom), déclare que** :

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **[plafond 1] EUR** |
|  | 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **[plafond 1] EUR** et moins de **[plafond 2] EUR** |
|  | 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **[plafond 2] EUR ou plus**. |
|  | 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger. |
|  | 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif. |

**Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4**, votre demande doit être accompagnée de toute **preuve** relative aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

**Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?**

* Pour le travail salarié: la/les fiche(s) de salaire;
* Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
* Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
* Pour les fonctionnaires européens et internationaux: une fiche de salaire

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l’information jointe.

|  |  |
| --- | --- |
| Date ………………………………............ | e-mail ………………………………............ |
| Téléphone ………………………………............ | Signature(s) ………………………………............ |